



**IN THE MATTER OF THE  
SECURITIES ACT  
(S.N.W.T. 2008,c.10, as amended)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA  
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES  
(LTNO 2008, ch. 10, avec ses modifications  
successives)**

-and-

-et-

**Exemption to allow Exempt Market Dealer  
Participation in Selling Groups in  
Offerings of Securities under a Prospectus  
(CSA Coordinated Blanket Order 31-930)**

**Dispense autorisant la participation du  
courtier sur le marché dispensé à un  
syndicat de placement dans le cadre d'un  
placement de titres au moyen d'un  
prospectus**

I Certify that this Instrument was registered in  
the Office of the Superintendent of Securities

on Dec 21, 2021 as 2024-11

**(Ordonnance générale coordonnée 31-930  
des ACVM)**

  
Superintendent of Securities

**SUPERINTENDENT ORDER**  
(Section 16 *Securities Act*)

**ORDONNANCE DU SURINTENDANT**  
(article 16 de la *Loi sur les valeurs  
mobilières*)

Instrument number: 2024-11

Numéro du texte: 2024-11

WHEREAS under section 16 of the *Securities Act* (the Act), if the Superintendent considers that it would not be prejudicial to the public interest to do so, the Superintendent may, on application by an interested person or company or on his own initiative, make an order exempting a person, security, trade, distribution or transaction from all or any requirements of Northwest Territories securities laws on such terms or conditions as may be set out in the order;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la Loi), le surintendant peut, s'il estime que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, à la demande d'une personne ou d'une société intéressée ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance exemptant une personne, une valeur mobilière, un commerce, un placement ou une opération de tout ou partie des exigences des lois sur les valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, selon les modalités qui peuvent être énoncées dans l'ordonnance ;

AND WHEREAS the Canadian Securities Administrators (CSA) staff are in agreement that it would be appropriate to grant a blanket

ET ATTENDU QUE le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) s'entend pour dire qu'il serait

exemption order with respect to allowing Exempt Market Dealer Participation in Selling Groups in Offerings of Securities under a Prospectus

approprié d'accorder une ordonnance de dispense générale en ce qui concerne l'autorisation de la participation d'un courtier du marché dispensé à un syndicat de placement dans le cadre de placements de titres au moyen d'un prospectus.

## **PART I - INTERPERTATION**

1. Terms defined in the *Securities Act* (the Act), National Instrument 14-101 *Definitions*, National Instrument 31-103 *Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (NI 31-103) and National Instrument 41-101 *General Prospectus Requirements* have the same meanings in this Order, unless otherwise defined in this Order or the context otherwise requires.

2. In this Order:

“selling group” means a group of investment dealers and exempt market dealers

- a. that was formed in connection with an offering of securities under a prospectus;
- b. in which all of the members of the group have entered into an agreement with either the issuer or an investment dealer acting as the lead underwriter in connection with the offering to distribute the securities being offered under the prospectus through the

## **PARTIE I - INTERPRÉTATION**

1. Les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (la Loi), l'instrument national 14-101 sur les *définitions*, l'instrument national 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (NC 31-103) et l'instrument national 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ont le même sens dans la présente ordonnance, sauf si elles sont définies autrement dans la présente ordonnance ou que le contexte indique un sens différent.

2. La définition suivante s'applique à la présente ordonnance.

«syndicat de placement» Syndicat de courtiers en placement et de courtiers sur le marché dispensé qui réunit les conditions suivantes :

- a. il a été constitué dans le cadre d'une offre de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus ;
- b. tous ses membres ont conclu avec l'émetteur ou un courtier en placement agissant à titre de chef de file dans le cadre du placement une convention prévoyant le placement des titres offerts par voie de prospectus par l'intermédiaire des membres du syndicat de placement;

- members of such selling group;  
and
- c. in which at least one member of the group:
- (1) is registered in the category of investment dealer,
  - (2) acts as an underwriter in connection with the distribution of the securities being offered under the prospectus, and
  - (3) with respect to the distribution of the securities under the prospectus, signs a certificate of the underwriter in accordance with the requirements of Northwest Territories securities law.
- c. au moins un de ses membres répond aux critères ci-dessous :
- (1) il est inscrit dans la catégorie du courtier en placement,
  - (2) il agit à titre de placeur dans le cadre du placement de titres par voie de prospectus,
  - (3) en ce qui concerne le placement, il signe une attestation du placeur conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

## **PART II – BACKGROUND**

3. Exempt market dealers play an important role in assisting start-ups and small- and medium- sized issuers raise capital. Exempt market dealers help these issuers by acting as dealers or underwriters for the issuers' securities and distributing the issuers' securities under an exemption from the prospectus requirement (such as the accredited investor exemption or the offering memorandum exemption).

## **PARTIE II – CONTEXTE**

3. Les courtiers sur le marché dispensé jouent un rôle important, car ils aident les émetteurs en démarrage ainsi que les petits et moyens émetteurs à réunir des capitaux. Ils aident ces émetteurs en agissant en tant que courtiers ou preneur fermes pour les titres des émetteurs et en plaçant leurs titres sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus (dont la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ou la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre).

- |  |  |
|--|--|
| 4. Exempt market dealers are not permitted to participate in a distribution of securities if the distribution is made under a prospectus. In particular, exempt market dealers are not able to participate as members of selling groups in prospectus offerings. | 4. Les courtiers sur le marché dispensé ne sont pas autorisés à participer à un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus. Plus particulièrement, ils ne peuvent pas y prendre part en tant que membre d'un syndicat de placement.                   |
| 5. Allowing exempt market dealers to participate as members of selling groups in prospectus offerings may make available additional channels of potential sources of capital to issuers.   | 5. Autoriser les courtiers sur le marché dispensé à participer en tant que membres de syndicats de placement dans des offres par prospectus pourrait offrir aux émetteurs des sources de capitaux supplémentaires.   |
| 6. The CSA intends to collect data on the impact of allowing exempt market dealers to participate, on an interim basis, in prospectus offerings as members of selling groups   | 6. Les ACVM ont l'intention de recueillir des données sur l'incidence de l'autorisation accordée aux courtiers sur le marché dispensé de participer, à titre provisoire, à des placements par voie de prospectus en tant que membres d'un syndicat de placement. |

**PART III – IT IS ORDERED THAT:**

7. The Superintendent, considering that to do so would not be prejudicial to the public interest, orders under section 16 of the *Act* that paragraph 7.1(2)(d) of NI 31-103 is varied to permit an exempt market dealer to act as a dealer in a distribution of securities made under a prospectus provided that all of the following apply:
- a. the exempt market dealer acts as a dealer only in accordance with the terms of a selling group agreement with the issuer or an investment dealer acting as the lead underwriter in the distribution of the

**PARTIE III – IL EST ORDONNÉ QUE :**

7. Le surintendant, considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, ordonne en vertu de l'article 16 de la *Loi* que l'alinéa 7.1(2)d) de la NC 31-103 soit modifié afin de permettre à un courtier sur le marché dispensé d'agir à titre de courtier dans le cadre d'un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus, si les conditions suivantes sont réunies :
- a. le courtier sur le marché dispensé n'agit à titre de courtier qu'en conformité avec les modalités d'une convention conclue entre le syndicat de placement et l'émetteur ou le courtier en placement agissant à titre

- securities made under the prospectus;
- b. the exempt market dealer acts as a dealer only to a person or company in respect of whom an exemption from the prospectus requirement would have been available if the distribution of securities had been made under an exemption from the prospectus requirement;
- c. the exempt market dealer does not act as an underwriter in connection with the distribution of the securities under the prospectus and limits its interest in the transaction such that it comes within the exemption for selling group members in clause (d) of the definition of “underwriter” in the Act; and
- d. the total compensation paid or payable to the exempt market dealer does not exceed 50% of the lowest total amount of compensation paid or payable in connection with the distribution of the securities under the prospectus to any selling group member that is an investment dealer.
- de chef de file dans le cadre du placement de titres effectué au moyen d’un prospectus ;
- b. il n’agit à titre de courtier qu’auprès d’une personne ou d’une société à l’égard de laquelle une dispense de l’obligation de prospectus aurait été disponible si le placement de titres avait été effectué en vertu d’une telle dispense;
- c. il n’agit pas comme placeur dans le cadre du placement de titres effectué en vertu d’un prospectus et limite son intérêt dans la transaction de manière à ce qu’il soit couvert par la dispense aux membres du syndicat de placement prévue à l’alinéa d) de la définition de «preneur ferme» dans la Loi;
- d. la rémunération totale payée ou payable au courtier sur le marché dispensé n’excède pas 50 % de la rémunération totale la plus faible payée ou payable à tout membre du syndicat de placement qui est courtier en placement dans le cadre du placement des titres effectué au moyen d’un prospectus.

**PART IV – EFFECTIVE DATE AND TERM:**

8. This Order comes into effect on June 20, 2024.

**PARTIE IV – DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE :**

8. La présente ordonnance entre en vigueur le 20 juin 2024.

9. This Order will expire on December 20, 2025. 9. La présente ordonnance cessera de produire ses effets le 20 décembre 2025.

DATED at the City of Yellowknife in the Northwest Territories, this

FAIT dans la cité de Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce

June 20, 2024

Matthew F. Yap  
Matthew F. Yap, CD, LLM

Superintendent of Securities

Surintendant des valeurs mobilières